



OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE À L'ACHAT D'UNE COMPOSTIÈRE

Règlement

Article 1 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Saint-Gilles, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ménagers, octroie une prime pour l'achat d'une compostière individuelle.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par "compostière", un dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale, **exclusivement sous forme de fût à compost ou vermicompostière**.

Le fût offre une contenance minimale de 200L, est d'une seule pièce et plus large à la base qu'à son sommet.

La vermicompostière est de modèle « bacs empilables »

La prime est accordée seulement à la personne qui effectue l'achat de la compostière, et n'est valable que pour l'achat du bac lui-même. Elle ne s'applique pas aux outils de travail nécessaires à la réalisation d'un compost, tels que la tige d'aération, le tamis, les bêches,...

Article 3 :

La prime est octroyée à tout habitant domicilié dans un immeuble situé sur Saint-Gilles qui a acheté une compostière et s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin...).

Article 4 :

Le montant de la prime communale est limité à 50% du prix d'achat avec un maximum de 50,00 EUR par compostière et par ménage. La commune n'accorde **qu'une** prime par compostière et par ménage.

Article 5 :

La demande de prime doit être introduite par écrit auprès du service Développement Durable de l'Administration communale de Saint-Gilles – Maison Eco – 33 rue du Fort – 1060 Bruxelles sur base du formulaire ad hoc auquel est jointe la preuve d'achat de la compostière (facture ou ticket de caisse).

Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le formulaire et les documents à y joindre doivent impérativement parvenir à l'Administration communale avant le 1^{er} décembre de l'année en cours et, au plus tard durant les deux mois calendrier après la date d'achat de la compostière.

Article 6 :

La compostière ne pourra en aucun cas être placée en voirie ou dans l'espace public. Elle sera placée dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables (RGP, Code Civil, législation urbanistique,...).

Article 7 :

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de Saint-Gilles.

Adopté par le Conseil communal du